

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2022

## GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 229

présenté par

M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,  
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,  
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer les alinéas 45 et 46.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La commission de notre Assemblée a introduit la possibilité de subordonner l'accès à des réunions politiques à la présentation d'un passe vaccinal, d'un test ou d'un certificat de rétablissement. Nous demandons la suppression de cet alinéa car il est fondamental d'assurer le libre exercice des activités politiques. Cela est d'autant plus indispensable en période électorale.

Comme l'a souligné le Premier ministre, "les activités politiques et électorales sont soumises à des dispositions spécifiques dans notre droit constitutionnel qui leur assurent (...) une protection encore plus forte, donc il est clair que les mesures que j'ai annoncées ne concernent pas les meetings politiques".

La jurisprudence du Conseil constitutionnel du 31 mai dernier a souligné que "l'organisation des meetings ne peut être concernée par la loi d'urgence sanitaire". Le Conseil constitutionnel précise par ailleurs que les bureaux de vote, réunions et activités politiques "procèdent de la liberté de réunion, qui est une liberté fondamentale garantie par la Constitution".

Du reste, la possibilité désormais donnée par ce texte de contrôler l'identité des personnes présentant un passe sanitaire pose la question fondamentale de la garantie d'anonymat pour les personnes souhaitant participer à des meetings politiques.